

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 23 novembre 2017
No d'affaire: 2017.RRGR.482

Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de la TTE ; Crédit-cadre 2018-2020

1 Objet

Un crédit-cadre de **7 075 000** francs pour des dépenses périodiques et nouvelles, et de **4 888 100** francs pour des dépenses nouvelles et uniques doit permettre de financer l'exploitation, la maintenance et le développement des applications de groupe et des applications spécialisées de la TTE pour les années 2018, 2019 et 2020.



2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 6, lettre f
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 146

3 Coûts, dépenses nouvelles

3.1 Exploitation et maintenance des applications spécialisées durant les années 2018-2020

Coût total (sans réserves) **CHF 7 075 000.–**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

3.2 Développements et nouvelles applications spécialisées durant les années 2018-2020

Coût total (y compris 10 % de réserves) **CHF 4 888 100.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

3.3 Montant déterminant

Coût total pour les applications spécialisées de la TTE 2018-2020 CHF **11 963 100.–**

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, si une autorisation de dépenses comprend à la fois des dépenses uniques et des dépenses périodiques, c'est le montant des dépenses périodiques qui détermine l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. En l'occurrence, les montants annuels des dépenses périodiques à autoriser, qui s'élèvent en moyenne à environ 2,358 millions de francs, sont soumis au référendum facultatif.

4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, octroyé sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP. Les paiements sont basés sur des arrêtés d'exécution et sont inscrits au budget 2018 et dans le plan financier 2019/2020.

Groupe de produits : 09.01.9100 Soutien aux fonctions de direction

Compte (MCH2)	Désignation		Montant
309010	Formation et perfectionnement du personnel (informatique)	CHF	30 000.–
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)	CHF	261 403.–
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag SA	CHF	1 753 000.–
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)	CHF	234 720.–
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)	CHF	1 128 942.–
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)	CHF	1 376 098.–
315800	Immobilisations incorporelles (PA)	CHF	1 603 697.–
316900	Autres loyers et frais d'utilisation (droits d'utilisation d'immobilisations incorporelles)	CHF	663 240.–
391000	Imputations internes : prestations de services diverses	CHF	175 000.–
506200	Appareils informatiques en tous genres	CHF	535 000.–
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels	CHF	3 302 000.–
521000	Immobilisations incorporelles, brevets / licences	CHF	900 000.–
		CHF	11 963 100.–

Pour diverses prestations fournies à des tiers, des contributions de tiers à hauteur de 175 000 francs sont attendues. Les recettes sont encaissées sur le compte 491000.

5 Libération du crédit-cadre et prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution. Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value ainsi que sur les répercussions sur les amortissements sont données dans les arrêtés d'exécution correspondants.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la TTE. Dans la limite des compétences définies aux articles 4 et 5 ODél TTE, la section TIC est habilitée à autoriser des dépenses par des arrêtés d'exécution.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

6 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 23 novembre 2017

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zybach*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de novembre 2017 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	3 janvier 2018
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	3 avril 2018
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	3 mai 2018